



DATES

Avis de motion:
07/11/2016

Adoption du
premier projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
5/12/2016

Adoption du
règlement:
5/12/2016

Certificat de con-
formité de la
MRC:
20/12/2016

Entrée en
vigueur:
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 317-08 INTITULÉ CONSTRUCTION, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET
APPUYÉ PAR :CAROLE DANSEREAU
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 405-16 modifiant le règlement no. 317-08 intitulé CONSTRUCTION, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Le texte de l'article 5 Domaine d'application est remplacé par le texte suivant se lisant comme suit :

«L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie d'une construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée, l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction, de même que, la construction en lien avec des voies de circulations et des fossés doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.»

4 L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« 29 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction résidentielle, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou directement vers le réseau hydrographique.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descente. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de Construction n° 405-16

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire.»

4. L'article 44.1 est ajouté à la suite de l'article 44, se lisant comme suit :

« 44.1 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants:

- *Aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;*
- *Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;*
- *Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;*
- *Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;*
- *La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.»*

- 4 La table des matières est modifiée afin d'intégrer le présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Construction.

- 6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Gendreau-Simard, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale